
Objet : Classification de biens aux fins de l'allocation

du coût en capital N/Réf. : 02-0112199

La présente est pour faire suite à votre lettre du *******, par laquelle vous demandez notre opinion quant à la détermination de la catégorie fiscale de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*¹ (ci-après le « Règlement ») à l'intérieur de laquelle devraient être comprises les améliorations apportées à un immeuble ainsi que l'équipement de fabrication, aux fins du calcul de l'allocation du coût en capital.

Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. une société exploite une entreprise de fabrication de production de produits destinés à la vente ;
- 2. les revenus tirés de cette entreprise se qualifient à titre de bénéfice de fabrication et de transformation ;
- 3. au cours de l'exercice terminé le ******, la société a acquis des immobilisations neuves composées d'améliorations à un bâtiment ainsi que de l'équipement de fabrication ;

3800, rue de Marly, secteur 5-2-7 Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sains frais : 1 888 830-7747 Télécopieur : (418) 643-2699

¹ R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1 tel que modifié.

- 4. les améliorations apportées au bâtiment représentent une nouvelle section fabrication de l'usine ;
- 5. *******:
- 6. les améliorations sont une partie constituante de la bâtisse. Ces immobilisations ont été acquises dans le but de respecter les normes gouvernementales, afin de fabriquer et transformer les produits en vue de les vendre ;
- 7. cette nouvelle partie n'aurait aucune valeur de revente si ce n'est pour l'exploitation de ce même type d'entreprise;
- 8. lors de notre conversation téléphonique du **** dernier, vous nous avez transmis les informations additionnelles suivantes :
 - a) les améliorations apportées à la bâtisse ont consisté essentiellement à la construction d'une autre bâtisse située à l'intérieur de la première dans le but de respecter les normes strictes;
 - b) un plafond plus bas a été construit ;
 - c) des murs comportant uniquement des coins ronds ont été érigés ;
 - d) un système électrique spécifique a été installé;
 - e) un système de ventilation propre à cette section a été installé.

Interprétation demandée

Dans quelle catégorie fiscale les immobilisations décrites ci-dessus pourraient-elles être incluses?

Interprétation donnée

De façon générale, la classification d'un bien pour les fins de la déduction pour amortissement du coût en capital est principalement une question de faits qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

En l'espèce, nous sommes d'avis que les améliorations apportées à l'immeuble constituent un rajout à celui-ci et en fait partie intégrante. Par conséquent, les améliorations font partie de la catégorie 1 de l'annexe B du Règlement.

En ce qui concerne l'équipement de fabrication acquis, nous n'avons aucun élément nous permettant de nous prononcer sur la catégorie de l'annexe B du Règlement à laquelle devraient appartenir ces biens.

Nous vous rappelons cependant que les biens acquis après le 29 mars 1973, qui seraient inclus dans la catégorie 8 en l'absence de la catégorie 29, utilisés directement ou indirectement principalement pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente, peuvent être inclus dans la catégorie 29. De plus, les biens acquis après le 25 février 1992 et qui seraient inclus dans la catégorie 29, si ce n'était leur date d'acquisition, sont inclus dans la catégorie 43. Par ailleurs, les biens neufs acquis après le 12 mai 1988, qui seraient notamment inclus dans la catégorie 43, peuvent être inclus dans la catégorie 12 et bénéficier d'une déduction pour amortissement à un taux de 100 % dans la mesure où les autres conditions relatives à cette catégorie sont rencontrées.

Nous vous prions d'agréer, ******, l'expression de nos sentiments les meilleurs.
